Numéro 164

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JUILLET - AOUT 2026
KINSHASA-R.D.C

LA MISE À L'ÉPREUVE DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE DE LA RD CONGO PAR LES MULTINATIONALES

Par

Serge MWABILA WA MWABILA

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Cette étude examine les conditions dans lesquelles les activités des entreprises multinationales mettent à l'épreuve l'exercice effectif de la souveraineté économique de la République démocratique du Congo dans le secteur minier. Adoptant une démarche juridique, documentaire et analytique, elle confronte le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles aux exigences de sécurité juridique des investissements, puis analyse le Code minier de 2002 tel que révisé en 2018, les rapports de l'ITIE et des études institutionnelles relatives au cobalt et à la gouvernance extractive. L'analyse montre que la souveraineté de l'État n'est pas juridiquement dissoute par la présence des multinationales. Son effectivité est cependant limitée par les asymétries financières et technologiques, les risques fiscaux et contractuels, la faible transformation locale, les difficultés de traçabilité ainsi que les insuffisances de coordination administrative. Le Code minier révisé renforce les instruments de captation de la rente, de responsabilité sociale et environnementale et de contrôle des opérations. Son efficacité demeure néanmoins tributaire de la capacité institutionnelle de l'État. L'étude défend dès lors une souveraineté économique concertée : ferme sur les obligations légales, transparente dans la gestion des titres et contrats, et ouverte à la négociation lorsqu'elle améliore durablement la valeur captée par l'économie congolaise.

Mots-clés : *souveraineté économique ; multinationales ; ressources naturelles ; Code minier ; investissements étrangers ; République démocratique du Congo.*

Abstract

This study examines the conditions under which multinational corporations challenge the effective exercise of economic sovereignty by the Democratic Republic of the Congo in the mining sector. Using a legal, documentary and analytical approach, it contrasts permanent sovereignty over natural resources with the legal security of investment, and analyses the 2002 Mining Code as revised in 2018, EITI reports and institutional studies on cobalt and extractive governance. The findings show that state sovereignty is not legally extinguished by the presence of multinational corporations ; its effectiveness is nevertheless constrained by financial and technological asymmetries, fiscal and contractual risks, limited domestic processing, traceability challenges and weak administrative coordination. The revised Mining Code strengthens instruments for capturing mineral rents, corporate social and environmental responsibility, and oversight of

mining operations. Its effectiveness still depends on the State's institutional capacity. The study therefore advocates a concerted form of economic sovereignty: firm in enforcing legal obligations, transparent in managing licences and contracts, and open to negotiation when it sustainably increases the value retained by the Congolese economy.

Keywords: *economic sovereignty; multinational corporations; natural resources; Mining Code; foreign investment; Democratic Republic of the Congo.*

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo occupe une position stratégique dans les chaînes mondiales de minerais critiques. Elle a fourni, au cours des dernières années, plus de 70 % du cobalt extrait dans le monde, métal déterminant pour plusieurs technologies de la transition énergétique. Cette importance ne doit pas être confondue avec une part équivalente des réserves mondiales : elle exprime d'abord une concentration de la production. Parallèlement, le secteur minier assure une part majeure des exportations et des recettes publiques, alors que persistent la pauvreté, une faible diversification productive et des capacités institutionnelles limitées. Le contraste entre richesse géologique et faibles retombées sociales ne résulte donc pas d'une absence de ressources, mais de la manière dont celles-ci sont juridiquement concédées, exploitées, contrôlées et transformées.12

La souveraineté économique désigne ici la capacité de l'État à définir et à exécuter ses choix de politique économique, à réglementer l'accès aux ressources naturelles et à orienter les revenus qui en découlent vers le développement national. Cette capacité trouve un ancrage interne dans l'article 9 de la Constitution congolaise, qui consacre la souveraineté permanente de l'État notamment sur le sol et le sous-sol. Elle s'inscrit également dans le principe international de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, consacré par la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples complète cette assise en rattachant la libre disposition des richesses au bénéfice des peuples et au droit au développement.345

Cependant, la souveraineté ne s'exerce pas dans un espace économique fermé. Le développement minier exige des capitaux, des technologies, des

1Banque mondiale, Democratic Republic of Congo: Mining Sector Diagnostic and Value Chain Analysis, Washington, 2023, p. 10-11.

2Banque mondiale, Cobalt in the Democratic Republic of Congo, Washington, 2021, p. 5 et 8.

3Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 21 et 22.

4Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

5Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée, art. 9.

infrastructures, une expertise technique et l'accès aux marchés mondiaux, ressources largement détenues par des entreprises transnationales. Celles-ci contribuent à la production, à l'emploi et aux recettes, mais leur puissance financière, leur organisation en groupes et leur capacité de structurer les opérations au-delà des frontières peuvent réduire l'autonomie réelle du pays hôte. La souveraineté permanente n'autorise donc ni l'arbitraire public ni l'immunité économique de l'investisseur ; elle commande une articulation entre l'intérêt national, le respect des engagements et la responsabilité de l'entreprise.

L'étude répond à trois interrogations : par quels mécanismes les activités des multinationales mettent-elles à l'épreuve la souveraineté économique congolaise ? Le Code minier révisé en 2018 permet-il de consolider cette souveraineté ? Quelles réponses institutionnelles peuvent concilier l'autorité régulatrice de l'État et la sécurité juridique des investissements ? L'hypothèse principale est que les multinationales ne suppriment pas juridiquement la souveraineté de l'État, mais qu'elles en révèlent et en accentuent les limites pratiques lorsque les asymétries économiques se combinent aux faiblesses internes de gouvernance. L'hypothèse complémentaire est que la réforme de 2018 fournit des outils pertinents, dont l'effectivité dépend toutefois de la qualité du contrôle, de la coordination administrative et de la transparence contractuelle.

1. MÉTHODOLOGIE

La recherche adopte une méthode juridique documentaire. L'analyse exégétique sert à identifier le contenu des normes applicables, tandis que l'approche téléologique permet d'en apprécier la finalité au regard de la captation de la rente, du développement communautaire, de la protection de l'environnement et de la sécurité de l'investisseur. Le corpus normatif comprend la Constitution, la Résolution 1803 (XVII), la Charte africaine, la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, le Règlement minier révisé et la loi sur la sous-traitance dans le secteur privé.6

Ce corpus est complété par des rapports de l'ITIE, de la Banque mondiale, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que par des travaux doctrinaux portant sur la souveraineté permanente, les investissements étrangers et les clauses de stabilisation. Le cas Sicomines est mobilisé comme illustration de la gouvernance contractuelle et non comme preuve généralisable à l'ensemble des entreprises minières. Les noms

6Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 ; décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018 ; loi n° 17/001 du 8 février 2017 sur la sous-traitance dans le secteur privé.

d'opérateurs ne valent donc aucune imputation collective de fraude, de pollution ou de violation sociale.

La démarche est qualitative et normative. Elle ne repose ni sur des entretiens, ni sur une enquête d'entreprise, ni sur une estimation économétrique. En l'absence de dossiers fiscaux individualisés et de données contractuelles exhaustives, elle ne permet pas d'établir la responsabilité d'une société déterminée. Elle permet en revanche d'identifier les points de tension du dispositif juridique, de comparer ses objectifs aux constats institutionnels disponibles et de formuler des recommandations de gouvernance compatibles avec l'orientation initiale de l'étude.

2. FONDEMENTS THÉORIQUES ET JURIDIQUES DES TENSIONS

2.1. De la souveraineté formelle à la souveraineté effective

La souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'est historiquement affirmée comme un prolongement du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle confère à l'État le pouvoir de réglementer l'exploration, l'exploitation et la disposition des ressources, mais impose que ce pouvoir serve le développement national et le bien-être de la population. La doctrine a montré que le principe a évolué d'une revendication politique des États nouvellement indépendants vers une référence structurante du droit des ressources naturelles.78

Cette souveraineté possède une dimension matérielle. Il ne suffit pas que l'État soit propriétaire du sous-sol ou compétent pour délivrer les titres ; il doit disposer de l'information, de l'expertise, des systèmes de contrôle et du pouvoir de négociation nécessaires pour faire respecter la loi et capter une part équitable de la valeur. L'écart entre compétence juridique et capacité administrative constitue précisément l'un des lieux où la souveraineté est mise à l'épreuve.

2.2. La tension entre pouvoir de régulation et sécurité de l'investissement

L'investissement minier est de longue durée, fortement capitalistique et exposé aux changements législatifs. L'investisseur recherche la prévisibilité fiscale, douanière et cambiaire ; l'État doit préserver son pouvoir de modifier les règles dans l'intérêt général. Le conflit ne se réduit pas à une opposition entre souveraineté et investissement. Il tient plutôt à la recherche d'un équilibre entre la protection des attentes légitimes de l'opérateur et l'espace réglementaire nécessaire au développement durable. La littérature sur le

7François Roch, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », Revue québécoise de droit international, vol. 15-1, 2002, p. 33-100.

8Georges Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », Annuaire français de droit international, vol. 8, 1962, p. 516-528.

droit international des investissements souligne depuis longtemps le risque d'une marginalisation de l'intérêt général lorsque la protection accordée à l'investisseur devient disproportionnée.9

Les clauses d'arbitrage et de stabilisation cristallisent cette tension. La clause d'arbitrage international protège l'investisseur contre le risque de partialité ou d'instabilité juridictionnelle, mais elle peut accroître le coût d'une décision publique mal préparée. La clause de stabilisation encadre l'incidence des modifications législatives. Dans le Code révisé, la stabilité du régime fiscal, douanier et de change est garantie pour cinq ans dans les conditions fixées à l'article 276, ce qui illustre un compromis entre prévisibilité et capacité d'adaptation normative. La doctrine congolaise a précisément mis en lumière les difficultés d'application dans le temps de cette nouvelle durée.1011

3. MODALITÉS DE MISE À L'ÉPREUVE DE LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE

3.1. Les asymétries économiques, technologiques et informationnelles

Les multinationales disposent de capitaux, de technologies d'extraction et de réseaux commerciaux indispensables à la mise en valeur de gisements complexes. Cette contribution explique que leur présence ne puisse être analysée uniquement comme une contrainte. Toutefois, leur capacité de financement, leur maîtrise de la chaîne de valeur et leur accès à l'expertise juridique créent une asymétrie avec l'État hôte. Lorsque la RDC exporte principalement des produits insuffisamment transformés, elle conserve la charge environnementale de l'extraction tout en laissant une part importante de la valeur aux segments extérieurs de raffinage et de fabrication.

Le Code révisé tente de corriger ce déséquilibre en imposant le traitement des substances minérales sur le territoire national et la présentation d'un plan d'industrialisation. Le traitement à l'étranger ne peut être qu'exceptionnel, sur autorisation et lorsque l'absence d'une solution économiquement rentable en RDC est démontrée. La portée de ces dispositions dépend néanmoins de l'accès à l'énergie, aux infrastructures et au financement. L'obligation juridique de transformation ne produit pas, à elle seule, une industrialisation si les conditions productives ne sont pas réunies.12

9Saïda El Boudouhi, « L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements », Annuaire français de droit international, vol. 51, 2005, p. 542-563.

10Christian-Jr Kabange Nkongolo, « La clause de stabilisation dans le Code minier révisé : portée d'une délimitation pro rata temporis sous les articles 276 et 342 bis », étude doctrinale, s.d.

11Code minier congolais révisé, art. 276, al. 2.

12Code minier congolais révisé, art. 108 bis et 108 ter.

3.2. Fiscalité, change et structuration transnationale des opérations

La fiscalité minière constitue un instrument central de souveraineté. Le Code de 2018 calcule la redevance sur la valeur commerciale brute et fixe un taux de 10 % pour les substances stratégiques. Il impose en outre, pendant l'amortissement de l'investissement, le rapatriement de 60 % des recettes d'exportation, puis de 100 % après amortissement. Ces règles répondent à l'objectif de renforcer les recettes et la disponibilité des devises dans l'économie nationale.1314

La mise à l'épreuve apparaît au stade de l'exécution : valorisation des produits, prix de transfert, relations entre sociétés affiliées, coûts financiers, exonérations et traçabilité des paiements. Il convient de distinguer l'optimisation fiscale licite, qui utilise les options offertes par la loi, de la fraude ou de l'évasion illicite, qui ne peuvent être affirmées qu'à partir d'un contrôle individualisé. La souveraineté fiscale effective exige donc des compétences en audit minier, fiscalité internationale, analyse des prix et échange d'informations entre la Direction générale des impôts, la Banque centrale, les douanes, les services des mines et les autres organes de contrôle.

3.3. Titres dormants, transparence et gouvernance contractuelle

La détention durable de droits miniers sans mise en valeur suffisante peut limiter l'allocation efficace du domaine minier. Ce phénomène, parfois décrit comme celui des « sociétés zombies », doit être appréhendé avec précision : l'inactivité ne constitue pas automatiquement une fraude, mais elle justifie la vérification régulière des obligations de maintien de validité, du commencement des travaux et de la capacité financière. La numérisation du cadastre et la publication d'informations à jour sur les titulaires, les bénéficiaires effectifs, les mutations et l'état d'activité permettraient de distinguer les droits effectivement développés des périmètres simplement immobilisés.

La gouvernance des contrats est tout aussi déterminante. L'étude de l'accord Sicomines commandée par l'ITIE-RDC a documenté des déséquilibres et des écarts dans la mise en œuvre du montage « ressources contre infrastructures ». La renégociation qui s'en est suivie montre qu'un contrôle documenté peut déboucher sur une correction contractuelle plutôt que sur une rupture unilatérale. Ce cas ne prouve pas que tous les contrats miniers sont défavorables ; il montre que la transparence, l'évaluation

13Code minier congolais révisé, art. 269.

14Code minier congolais révisé, art. 240 et 241.

indépendante et la capacité de renégociation sont des composantes de la souveraineté économique.1516

3.4. Responsabilité sociale, environnementale et traçabilité

La souveraineté sur les ressources naturelles doit bénéficier aux populations. Le Code minier prévoit un cahier des charges définissant la responsabilité sociétale envers les communautés affectées et une dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires pour les projets de développement communautaire. Il établit aussi une responsabilité du titulaire pour les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris en cas de contamination liée à l'activité minière. L'enjeu n'est donc pas seulement l'existence des obligations, mais la vérification de leur exécution, la participation des communautés et l'accès à une réparation effective.1718

La traçabilité répond à la même logique. Dans les chaînes de minerais, elle sert à identifier l'origine, les conditions de production et les risques de financement de violences ou d'atteintes aux droits humains. Le guide de l'OCDE propose une diligence fondée sur l'identification, la prévention et l'atténuation des risques. En RDC, la création, en 2019, de l'Entreprise générale du cobalt et de l'autorité de régulation des marchés de substances minérales stratégiques visait notamment à renforcer la formalisation et la traçabilité du cobalt artisanal. L'ambition réglementaire reste toutefois subordonnée à la capacité opérationnelle des institutions.1920

4. LE CODE MINIER RÉVISÉ : OUTIL DE RECONQUÊTE ET SOURCE DE TENSIONS

4.1. Un renforcement des instruments de souveraineté

La réforme de 2018 poursuit explicitement l'augmentation des retombées économiques et sociales de l'exploitation. Outre les redevances et le rapatriement des recettes, elle organise la répartition de la redevance entre le pouvoir central, la province, l'entité territoriale décentralisée et le Fonds minier pour les générations futures. Elle prévoit une participation gratuite et non diluable de 10 % de l'État au capital de la société requérante d'un permis

15Initiative pour la transparence dans les industries extractives, « Sicomines: How the EITI in DRC helped secure additional revenue », 25 mars 2024.

16ITIE-RDC, Évaluation de la mise en œuvre de la convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC : projet Sicomines, décembre 2021.

17Code minier congolais révisé, art. 285 bis à 285 quinquies.

18Code minier congolais révisé, art. 258 bis et 285 sexies à 285 octies.

19Décret n° 19/15 du 5 novembre 2019 ; Banque mondiale, Cobalt in the Democratic Republic of Congo, op. cit., p. 25-27.

20OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 3e éd., Paris, Éditions OCDE, 2016.

d'exploitation, ainsi qu'une participation de personnes physiques congolaises au capital des sociétés minières. Elle soumet encore certaines transmissions de parts, fusions et prises de contrôle à l'accord préalable de l'État.212223

Ces mécanismes traduisent le passage d'une souveraineté de propriété à une souveraineté de régulation et de participation. Ils visent à suivre les changements de contrôle, préserver une présence nationale dans le capital, territorialiser une partie des revenus et favoriser les fournisseurs congolais au moyen de la législation sur la sous-traitance. Ils renforcent aussi les obligations de transparence, de consultation et de responsabilité environnementale.

4.2. Les limites de l'effectivité normative

La norme ne produit ses effets que si les administrations disposent de ressources humaines, techniques et financières adéquates. Les travaux de la Banque mondiale sur les chaînes de valeur minières en RDC relèvent que les capacités institutionnelles demeurent limitées pour appliquer pleinement le Code, suivre les politiques et faire respecter les obligations. L'enjeu concerne moins une absence de textes qu'un déficit d'exécution, de coordination et de données fiables.24

Les limites internes recensées dans l'étude — corruption, dépendance technologique, faiblesse de l'expertise contractuelle, fragmentation des contrôles et crainte d'une baisse de l'investissement — doivent être intégrées à l'analyse. Elles empêchent d'attribuer automatiquement aux seules multinationales les faibles retombées du secteur. Une entreprise peut chercher à maximiser son rendement ; il appartient à l'État de définir des règles cohérentes, de les appliquer sans discrimination et de sanctionner les manquements établis. Inversement, l'imprévisibilité réglementaire et les contrôles non coordonnés peuvent accroître le coût de l'investissement sans améliorer les recettes.

5. DISCUSSION : VERS UNE SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE CONCERTÉE

Les résultats confirment l'hypothèse d'une causalité double. D'une part, la structuration transnationale des groupes miniers, la mobilité des capitaux et la maîtrise externe des segments à forte valeur ajoutée limitent la marge du pays hôte. D'autre part, ces contraintes deviennent plus fortes lorsque le

21Code minier congolais révisé, art. 276 bis à 276 quater.

22Code minier congolais révisé, art. 71, litt. d, et 71 bis.

23Code minier congolais révisé, art. 242.

24 Banque mondiale, Democratic Republic of Congo: Mining Sector Diagnostic and Value Chain Analysis, op. cit., p. 10 et 16.

cadastre, la fiscalité, les douanes, le contrôle de change et le suivi environnemental fonctionnent de manière cloisonnée. La mise à l'épreuve de la souveraineté résulte donc de l'interaction entre puissance privée et vulnérabilité institutionnelle.

Cette conclusion conduit à préciser la notion de souveraineté concertée proposée dans l'étude. Elle ne signifie ni l'abandon du pouvoir de contrainte de l'État ni la substitution de la négociation à la loi. Elle désigne une méthode de gouvernement par laquelle l'État fixe des exigences non négociables — légalité fiscale, transparence, responsabilité sociale et environnementale, protection des communautés — tout en organisant un dialogue documenté sur les modalités techniques, les calendriers d'industrialisation et l'adaptation des contrats. Cette conception rejoint les approches contemporaines qui cherchent à préserver l'espace réglementaire de l'État tout en maintenant un cadre d'investissement prévisible.25

La première traduction opérationnelle est la numérisation intégrale du Cadastre minier. Elle devrait inclure l'état de validité et d'activité des titres, les changements de contrôle, les bénéficiaires effectifs et les obligations essentielles. La seconde est l'interconnexion, sous des règles de sécurité et de compétence clairement définies, du Cadastre minier, de l'administration des mines, de la DGI, de la DGDA, de la DGRAD, de la Banque centrale, de l'ARSP, de l'ITIE et des organes de contrôle. Un identifiant commun du titre et de l'entreprise permettrait de rapprocher production, exportation, paiements, change et obligations communautaires.

La troisième traduction est le renforcement de la négociation contractuelle. Avant la signature ou la renégociation d'un contrat majeur, l'État devrait disposer d'une équipe pluridisciplinaire associant droit, géologie, ingénierie, fiscalité, finance et environnement. Les hypothèses de prix, de coûts, de production et d'infrastructures devraient être évaluées et archivées. Les clauses de stabilisation, de révision et de règlement des différends gagneraient à prévoir des mécanismes gradués : échange d'informations, négociation, médiation, puis arbitrage lorsque le différend ne peut être résolu autrement. La médiation locale peut être encouragée, sans exclure les garanties juridictionnelles nécessaires aux investissements complexes.

Enfin, l'évaluation de la souveraineté économique devrait être fondée sur des résultats mesurables : part de la valeur transformée localement, recettes effectivement perçues, niveau de rapatriement des devises, exécution des cahiers des charges, réalisation des projets communautaires, réhabilitation

25 CNUCED, Investment Policy Framework for Sustainable Development, Genève, Nations Unies, 2015.

des sites et accès des entreprises congolaises aux marchés de sous-traitance. La publication régulière de ces indicateurs réduirait la distance entre affirmation de souveraineté et bénéfice concret pour la population. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme rappellent à cet égard la complémentarité entre l'obligation de protéger qui incombe à l'État, la responsabilité de respecter qui pèse sur l'entreprise et l'accès aux voies de recours.26

Sur le plan théorique, cette lecture prolonge les travaux qui rattachent la souveraineté permanente à l'autodétermination économique, tout en tenant compte de l'évolution du droit des investissements vers une meilleure reconnaissance de l'intérêt général. Elle évite deux réductions symétriques. La première consisterait à considérer toute présence multinationale comme une dépossession, alors que l'investissement apporte des moyens nécessaires à l'exploitation et peut soutenir les recettes, l'emploi et les infrastructures. La seconde reviendrait à mesurer la souveraineté à la seule existence de titres de propriété ou de lois, sans examiner la capacité concrète de l'État à contrôler les coûts, les volumes, les prix, les paiements et les impacts. La contribution de l'étude réside ainsi dans le passage d'une conception binaire à une conception graduelle de la souveraineté : celle-ci devient d'autant plus effective que la RDC transforme son pouvoir juridique en information fiable, en expertise publique, en coordination administrative et en bénéfices vérifiables pour la population.

Cette contribution conserve toutefois des limites. Le corpus institutionnel éclaire les mécanismes généraux, mais ne permet pas de comparer systématiquement les pratiques des entreprises ni d'isoler l'effet propre de chaque disposition du Code. Les futurs travaux pourraient compléter l'analyse juridique par des études de cas fondées sur les contrats publiés, les états financiers, les déclarations ITIE, les données douanières et les cahiers des charges communautaires. Une comparaison entre projets industriels, zones géographiques et types de minerais permettrait d'évaluer l'écart entre obligation légale et exécution. Des entretiens avec les administrations, les entreprises, les syndicats et les communautés pourraient également documenter les contraintes de contrôle et les mécanismes de règlement des différends. Ces prolongements ne remettraient pas en cause la conclusion normative de la présente étude ; ils permettraient d'en tester empiriquement la portée et de hiérarchiser les réformes les plus efficaces.

26Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », New York et Genève, 2011.

CONCLUSION

Les entreprises multinationales sont à la fois des vecteurs d'investissement et des acteurs capables de mettre à l'épreuve l'exercice effectif de la souveraineté économique congolaise. Leur présence ne dépossède pas juridiquement l'État de ses compétences, mais les asymétries de capital, de technologie, d'information et de pouvoir contractuel peuvent réduire la valeur effectivement retenue en RDC. Cette contrainte se renforce lorsque les institutions de contrôle manquent de coordination, de données et d'expertise.

Le Code minier révisé en 2018 constitue un instrument important de consolidation de la souveraineté : il accroît la redevance sur les substances stratégiques, impose le rapatriement d'une part des recettes, soutient le traitement local, encadre la responsabilité sociale et environnementale, organise le partage territorial des revenus et permet à l'État de suivre certains changements de contrôle. Il ne peut toutefois produire toutes ses promesses sans administrations compétentes, prévisibles et interconnectées.

La réponse la plus réaliste réside dès lors dans une souveraineté économique concertée : une souveraineté qui ne renonce ni à la loi ni à la sanction, mais qui fonde la négociation sur des données vérifiables, la transparence et l'intérêt durable des populations. La numérisation du cadastre, l'échange d'informations entre services, le renforcement de l'expertise contractuelle et l'évaluation publique des retombées constituent les priorités les plus directement compatibles avec cette orientation.

BIBLIOGRAPHIE

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».
- BANQUE MONDIALE, Cobalt in the Democratic Republic of Congo, Washington, 2021.
- BANQUE MONDIALE, Democratic Republic of Congo: Mining Sector Diagnostic and Value Chain Analysis, Washington, 2023.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981.
- COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, State Reporting Guidelines and Principles on Articles 21 and 24 of the African Charter Relating to Extractive Industries, Banjul, 2018.
- EL BOUDOUHI S., « L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements », Annuaire français de droit international, vol. 51, 2005, p. 542-563, DOI : 10.3406/afdi.2005.3897.

- FISCHER G., « La souveraineté sur les ressources naturelles », Annuaire français de droit international, vol. 8, 1962, p. 516-528, DOI : 10.3406/afdi.1962.985.
- ITIE-RDC, Évaluation de la mise en œuvre de la convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures en RDC : projet Sicomines, Kinshasa, 2021.
- KABANGE NKONGOLO C.-J., « La clause de stabilisation dans le Code minier révisé : portée d'une délimitation pro rata temporis sous les articles 276 et 342 bis », étude doctrinale, s.d.
- KABANGE NKONGOLO C.-J., « La révision par l'État des contrats conclus avec les personnes privées : cas des contrats miniers en RD Congo », étude doctrinale, s.d.
- OCDE, Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 3e éd., Paris, Éditions OCDE, 2016.
- ONU, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer », New York et Genève, 2011.
- ROCH F., « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », Revue québécoise de droit international, vol. 15-1, 2002, p. 33-100.
- CNUCED, Investment Policy Framework for Sustainable Development, Genève, Nations Unies, 2015.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Loi n° 17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Décret n° 19/15 du 5 novembre 2019 portant sauvegarde des activités relatives aux substances minérales stratégiques d'exploitation artisanale.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

